

SOCIÉTÉ DES PONEYS GALLOIS & COB DU CANADA

RÈGLEMENTS D'ADMISSIBILITÉ À L'ENREGISTREMENT

Section 1:

Le Livre généalogique sera divisé en quatre (4) sections et un registre demi-sang comme suit :

Section A

La section A, Poneys de Montagne, aura pour but l'enregistrement de poneys qui n'excèdent pas 12.2 mains (50 pouces) à hauteur mature.

Lorsque les parents sont des poneys de Section A, la progéniture sera enregistrée dans la Section A. Si, par contre, le poney dépasse la hauteur limite de la Section A, une demande de transfert d'enregistrement à la Section B doit être complétée par le propriétaire et un tel transfert doit être approuvé par le conseil d'administration pourvu que la hauteur du poney fut confirmée par un vétérinaire licencié, et ce, sur le formulaire fourni par la Société.

Section B

La Section B aura pour but l'enregistrement de poneys Gallois qui n'excèdent pas 14 mains (56 pouces) à hauteur mature.

Lorsque les parents sont des poneys de Section B ou lorsqu'un parent est poney de Section A et l'autre de Section B, la progéniture sera enregistrée dans la Section B.

Section C

La Section C aura pour but l'enregistrement de Cobs qui n'excèdent pas 13.2 mains (54 pouces) à hauteur mature.

Section D

La section D aura pour but l'enregistrement de Cobs qui excèdent 13.2 mains (54 pouces) à hauteur mature.

Section 2:

(a) Lorsqu'un poney enregistré est accouplé à un autre poney enregistré, la progéniture sera admissible à l'enregistrement dans la section indiquée dans le tableau suivant pourvu qu'il rencontre tous autres exigences du présent Article :

A + A = A	B + B = B	C + C = C	D + D = C ou D
A + B = B	B + C = C ou D	C + D = C ou D	
A + C = C	B + D = C ou D		
A + D = C ou D			

(b) Le transfert d'enregistrement d'un Cob d'une section à une autre peut être autorisé par le conseil d'administration et sera sujet aux conditions suivantes:

i. Transfert d'un animal de la Section C à la Section D sera considéré uniquement à base de hauteur.

ii. Transfert d'un animal de la Section D à la Section C sera considéré uniquement à base de hauteur et l'animal ne sera pas âgé de moins de sept (7) ans.

iii. La hauteur doit être certifiée par un vétérinaire licencié, et ce, sur un formulaire fourni par la Société.

Section 3:

(a) Sujet à l'Article 19 - Section 2 (a) ci-dessus, les poneys Gallois et Cobs qui sont engendrés par un étalon enregistré et qui sont nés d'une jument enregistrée ou d'une jument souche Niveau 2 (FS2) et dont la jument FS2 est inscrite dans l'annexe du livre généalogique de la Société des Poneys Gallois & Cob (Grande-Bretagne) sont admissibles à l'enregistrement. Autrement dit, des poneys Gallois ou Cobs qui sont descendants directs d'une jument souche (FS) et qui ont trois croisements successifs ou plus de sanguinité enregistré seront admissibles à l'enregistrement; sauf qu'un poney Gallois ou Cob n'est pas admissible à l'enregistrement si son père a un pedigree court ou que sa mère est d'un niveau de sujet souche inférieure à FS2. Note: Les niveaux de juments sujets souches ci-dessus mentionnés sont tels que définis dans le Livre généalogique de la Société des Poneys Gallois & Cob (Grande-Bretagne).

(b) "Enregistré", tel que mentionné ci-dessus, signifie enregistré dans le Livre généalogique d'une des Sociétés suivantes: la Société des Poneys Gallois et Cob du Canada, la Société canadienne Poney, la Société des Poneys Gallois & Cob (Grande-Bretagne) et la Société des Poneys Gallois et Cob des États-Unis, Inc. Les poneys qui sont enregistrés dans la Section A et dans la Section B du Livre généalogique de la Société des Poneys Gallois & Cob de l'Australie seront acceptés seulement s'ils descendent directement, en toutes lignées, de poneys enregistrés dans le Livre généalogique de la Société des Poneys Gallois & Cob (Grande-Bretagne). Les Cobs enregistrés dans la Section C et dans la Section D ne seront pas acceptés.

(c) Sujet à l'Article 19 - Section 2 (a) ci-dessus, les poneys Gallois ou Cobs seront admissibles à l'enregistrement s'ils sont déjà enregistrés dans le Livre généalogique de la Société des Poneys Gallois & Cob (Grande-Bretagne) ou de la Société des Poneys Gallois et Cob des États-Unis, Inc. Les poneys Gallois qui sont enregistrés dans la Section A et dans la Section B du Livre généalogique de la Société des Poneys Gallois & Cob de l'Australie seront acceptés seulement s'ils descendent directement, en toutes lignées, de poneys enregistrés dans le Livre généalogique de la Société des Poneys Gallois & Cob (Grande-Bretagne). Les Cobs enregistrés dans la Section C et dans la Section D ne seront pas acceptés. Les poneys Gallois et Cobs importés seront enregistrés au Canada selon les règlements d'admissibilité à l'enregistrement détaillés dans l'Article 19 qui sont en vigueur au moment de l'enregistrement.

(d) Des provisions seront accordées pour une annexe au Livre généalogique pour les juments sujets souches comme suivent:

Les juments FS2 qui sont inscrites dans l'annexe du Livre généalogique de la Société des Poneys Gallois & Cob (Grande-Bretagne) seront admissibles à l'inscription dans l'annexe du Livre généalogique de la Société des Poneys Gallois & Cob du Canada et la progéniture, mâle et femelle, de ces juments FS2, engendrée par un étalon enregistré, seront admissibles à l'enregistrement.

(e) Les juments FS et FS1 ne seront pas admissibles à l'inscription dans le Livre généalogique de la Société des Poneys Gallois & Cob du Canada.

Section 4:

Les demandes d'enregistrement de poneys Gallois et Cobs nés de juments qui ont été saillies dans l'année suivant l'année calendrier dans laquelle elles sont nées ne seront pas admissibles à l'enregistrement.

Section 5:

Les animaux qui sont blanc et roux (skewbald) ou pie est admissibles à l'enregistrement, si les deux parents sont Gallois pure et enregistrés.

Section 6:

- (a) Tout étalon enregistré qui sert à la reproduction doit avoir subi une analyse du génotype ADN et le rapport de son génotype doit être en dossier avec la Société des Poneys Gallois et Cob du Canada et avec la Société canadienne d'enregistrement des animaux.
- (b) Le propriétaire de chaque étalon enregistré doit soumettre, à la Société canadienne d'enregistrement des animaux, un rapport de toutes juments qui ont été saillies par son étalon au cours de l'année. Le rapport doit être soumis avant le 31 décembre de l'année de saillie.
- (c) Le propriétaire de l'étalon doit remettre à chaque propriétaire de jument un certificat de saillie en utilisant le formulaire court.
- (d) Lorsqu'une jument saillie est vendue, un certificat de saillie doit être remis à l'acheteur ou le certificat de saillie pré-imprimé à l'endos du certificat d'enregistrement de la jument doit être complété et signé.
- (e) Si le rapport d'étalon n'est pas en dossier à la Société canadienne d'enregistrement des animaux, aucun rejeton ne sera enregistré sans l'approbation du conseil d'administration.
- (f) Il doit y avoir une intervalle minimum de 42 jours entre accouplements par deux étalons différents. Si une jument est accouplée à plus d'un étalon dans une période de 42 jours, la parenté de la progéniture doit être confirmée par génotypage ADN, aux dépenses de l'éleveur, avant de pouvoir compléter l'enregistrement de la progéniture.
- (g) Chaque quarantième (40ième) poulain/pouliche enregistré sera choisi pour une épreuve de parenté au hasard par génotypage ADN afin de confirmer la parenté. Le(s) propriétaire(s) inscrit(s) de l'étalon, de la jument et du poulain (de la pouliche) permettront le génotypage ADN de chacun d'eux. La faillite de collaborer avec cette demande aura comme résultat la suspension automatique du poulain (de la pouliche). Le génotypage ADN sera aux dépenses de la Société et la Société et la Société canadienne d'enregistrement des animaux garderont les registres, avec une copie expédié au(x) propriétaire(s).

Section 7:

REGISTRE DEMI-SANG :

Afin d'être admissible à l'enregistrement dans le registre demi-sang, soit le père ou la mère doit être enregistré comme poney Gallois pursang ou comme Cob pursang. Le mot enregistré est utilisé selon la définition de la Section 3 (b) de l'Article 19 de la présente Constitution. Seulement un parent sera enregistré poney Gallois pursang ou Cob pursang.

Section 8:

Lors de chaque assemblée générale annuelle, le conseil d'administration approuvera le(s) laboratoire(s) qui serviront pour analyse du génotype ADN et autres services pour la Société, et ce, pour l'année à venir.

DEMANDES D'ENREGISTREMENT

Section 1:

La demande d'enregistrement d'un animal né au Canada sera soumise sur un formulaire fourni par la Société canadienne d'enregistrement des animaux. Le propriétaire du poulain (de la pouliche) est le propriétaire ou locataire de la mère, selon les registres de la Société canadienne d'enregistrement des animaux, lors de la mise bas.

Section 2:

S'il y a question de parenté, le comité exécutif peut approuver une proposition qui demande le génotypage ADN du poulain (de la pouliche) et de ses parents. Ces rapports seront fournis aux dépenses du requérant dans les douze (12) mois qui suivent la demande. Le temps peut être étiré par le comité exécutif pour cause raisonnable et sur demande du requérant.

Si la parenté initiale est confirmée, les frais du vétérinaire et du laboratoire encourus pour fournir les rapports demandés seront remboursé par la Société.

Section 3:

Chaque certificat d'enregistrement ou de transfert de propriété est délivré selon les données fournies sur la demande d'enregistrement ou de transfert de propriété. Si un animal fut enregistré ou transféré par erreur, par fausse déclaration ou par fraude, la transaction est nulle ainsi que toutes transactions des descendants d'un tel animal et la Société n'assume aucune responsabilité pour endommagements causés par tel enregistrement ou transfert de propriété.

Section 4:

La demande d'enregistrement sera soumise au plus tard le 31 décembre de l'année de naissance ou dans les six mois qui suivent l'importation. Soumission de demandes après les dates prescrits sera sujet à la tarification selon la liste des tarifs en vigueur.

Section 5:

Les animaux nés jumeaux seront enregistrés en même temps pourvu que les deux soient vivants. Si l'un d'eux est décédé, il sera précisé et le sexe de celui qui est décédé sera fourni.

Section 6:

L'éleveur d'un animal est le propriétaire ou locataire de la jument lors de la saillie. Le préfixe utilisé pour nommer le rejeton sera celui de l'éleveur. Le propriétaire à la naissance d'un animal est le propriétaire ou locataire de la jument lors de la mise bas.

Section 7:

Deux animaux ne peuvent avoir le même nom.

Section 8:

Lors du décès d'un animal enregistré, le certificat d'enregistrement et une déclaration signée par le propriétaire inscrit, indiquant la date de décès, doivent être envoyés à la Société canadienne d'enregistrement des animaux pour annulation, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent le décès. Lorsque demandé, le certificat d'enregistrement annulé sera renvoyé au propriétaire inscrit.

Section 9:

Un certificat d'enregistrement duplicata peut être délivré si le propriétaire inscrit (ou l'agent autorisé) soumet, sur un formulaire fourni par la Société canadienne d'enregistrement des animaux, une déclaration statutaire attestant que le certificat d'enregistrement original est perdu ou détruit.

Section 10: IMPORTATIONS :

- (a) Les poneys Gallois et Cob importés seront enregistrés au Canada selon les Règlements d'admissibilité à l'enregistrement tels que détaillés dans l'Article 19 – Règlements d'admissibilité à l'enregistrement, qui sont en vigueur lors de la soumission de la demande d'enregistrement.
- (b) La date d'importation sera la date que l'animal arrive au Canada.
- (c) Les demandes d'enregistrement d'animaux importés doivent être accompagnées d'une copie du certificat d'enregistrement du pays d'origine, et ce, au nom de l'importateur canadien. S'il s'agit d'une jument gestante, un certificat de saillie signé par le propriétaire de l'étalon sera nécessaire pour enregistrer le rejeton.